



## L'usufruit successif du conjoint survivant

Votre conjoint a réalisé des donations tout en se réservant l'usufruit sur les biens donnés à un moment où vous étiez déjà mariés ? Dans ce cas, au décès de votre conjoint, l'usufruit sur ces biens vous sera automatiquement transmis.

En effet, la loi du 31 juillet 2017, telle que modifiée par la loi du 22 juillet 2018, organise un nouveau droit du conjoint dans la succession de son époux(se) prédécédé(e) : « **l'usufruit successif du conjoint survivant** » (nouvel article 858bis, §3, al. 1<sup>er</sup> du Code civil).

### **1. En quoi consiste l'usufruit successif ?**

Il s'agit du droit automatique à l'usufruit sur les biens que son conjoint a donné tout en se réservant l'usufruit.

### **2. Quelles sont les conditions afin que le conjoint survivant bénéficie de l'usufruit successif ?**

- Les époux étaient déjà mariés à la date de la donation et ils le sont encore au jour du décès du conjoint-donateur.
- Le conjoint survivant doit venir à la succession de son époux(se), cela signifie qu'il doit avoir la qualité d'héritier et accepter la succession.
- Le conjoint-donateur doit être resté titulaire de l'usufruit sur le bien donné jusqu'à son décès. Dans l'hypothèse où il aurait, suite à la donation, renoncé à son usufruit, le conjoint survivant ne bénéficie pas de l'usufruit successif.

### **3. Quelle est la date d'entrée en vigueur de l'usufruit successif ?**

L'usufruit successif s'applique à toute succession ouverte à partir du **1<sup>er</sup> septembre 2018**, cela signifie à tout décès survenant à partir de cette date.

La particularité de ce nouveau droit du conjoint survivant est qu'il s'applique à **toutes les donations** réalisées par le conjoint-donateur que ce soit antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, pour autant que les conditions citées ci-dessus soient remplies (à l'exception des donations réalisées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et dispensées de rapport à l'égard du conjoint survivant).

### **4. Est-il possible de supprimer ou renoncer à l'usufruit successif ?**

Il n'est pas possible de supprimer l'usufruit successif du conjoint dans l'acte de donation si ce n'est via un pacte successoral ponctuel inséré dans l'acte de donation ou dans un acte postérieur à cette donation.

L'époux bénéficiaire d'un usufruit successif peut en effet y renoncer, du vivant de son conjoint, via un **pacte successoral ponctuel** impliquant un formalise contraignant (procédure et délais à respecter à peine de nullité) ou indirectement via **une clause Valkeniers** dans leur contrat de mariage (cette clause n'étant applicable que pour des époux dont au moins l'un d'entre eux à un enfant d'une précédente relation).

Le conjoint-donateur peut également choisir de priver son conjoint de l'usufruit successif par **testament** pour certaines ou pour toutes les donations qu'il aurait réalisées avec réserve d'usufruit.

#### **5. Quel est le régime fiscal de l'usufruit successif ?**

**La Région flamande** a pris la décision d'imposer l'usufruit successif comme un usufruit successoral. Il est donc soumis aux droits de succession (article 2.7.1.0.2. du Vlaams Codex Fiscaliteit).

Par contre, **les deux autres Régions** n'ont pas adopté de législation spécifique prévoyant une imposition en droits de succession de l'usufruit successif. Cet usufruit sera exonéré de droits de succession, sauf modification législative ultérieure.

#### **6. Le cohabitant légal bénéficie-t-il également de l'usufruit successif ?**

Un régime analogue a été instauré pour le cohabitant légal survivant mais uniquement en ce qui concerne l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence commune de la famille et/ou les meubles qui le garnissent et qui a fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit.

#### **7. Quelles sont les conséquences de l'usufruit successif en matière de planification successorale ?**

Dans le cadre d'une planification successorale, il est utile de passer en revue l'ensemble des donations réalisées afin de procéder à une analyse au regard de l'existence de cet usufruit successif en faveur du conjoint survivant.

Il est également opportun de s'interroger sur le conflit civil et/ou fiscal qui pourrait exister entre l'usufruit successif et une clause de réversion, d'accroissement ou un rapport en nature prévu dans des actes de donation antérieurs.

Ceci signifie que si vous avez réalisé des donations dans le passé, il est utile de consulter un spécialiste en la matière tel que votre notaire et son équipe pour bien comprendre l'impact actuel de ces nouvelles dispositions successorales sur votre planification antérieure.